

PREFECTURE REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

01/06/2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Portant sur le projet d'installation classée

relatif à une menuiserie industrielle

présenté par la SARL RAUX GICQUEL

situé à BINIC

reçu le 2 Avril 2010

Présentation du projet et de son contexte

La SARL RAUX-GICQUEL est installée à BINIC depuis 1976. Elle exploite une menuiserie industrielle, spécialisée dans la fabrication d'escaliers en bois.

Le site comprend deux bâtiments d'exploitation distants de 100 mètres. Les deux terrains d'une superficie totale de 13 205 m² sont situés dans le parc d'activités de Beaufeuillage. Les terrains de la zone d'activités sont longés au sud par la rivière l'Ic.

A la suite d'une augmentation de la puissance électrique installée pour alimenter les machines de travail du bois, la SARL RAUX-GICQUEL a déposé auprès de la préfecture des Côtes d'Armor une demande d'autorisation. En effet la puissance installée est aujourd'hui égale à 396 kw, alors que le seuil de l'autorisation est de 200 kw, selon la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

Il y a lieu de préciser qu'il doit être fait référence à la nouvelle version du SDAGE approuvé par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2009, et non à la précédente.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux pour ce dossier concernent notamment les rejets d'eaux pluviales, les rejets atmosphériques et les impacts sonores.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments sont rejetées au réseau pluvial de la zone artisanale. Celles des parkings et voies de circulation de la nouvelle partie du site seront collectées et dirigées vers un bassin d'orage équipé d'un déboureur-séparateur. Celles issues des voies de circulation de la partie la plus ancienne sont directement rejetées au milieu naturel.

Les rejets atmosphériques sont constitués par les rejets des ateliers du travail du bois. Ces rejets sont traités par un cyclone de dépoussiérage.

Bien que le site d'implantation soit situé dans une zone d'activités, l'étude doit traiter de l'état des lieux du paysage.

▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux environnementaux, et sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur son environnement.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et particulièrement sur l'eau et l'air. Concernant les eaux pluviales, leur traitement devra aboutir à l'innocuité des rejets sur le milieu récepteur. Les modalités de contrôle du fonctionnement efficient des ouvrages devraient être précisées.

L'étude indique que les émissions sonores sont conformes aux normes. Compte tenu en particulier de la relative proximité d'habitations, des contrôles réguliers seront effectués afin de garantir la permanence du respect des normes.

Les modalités d'insertion paysagère de l'ensemble du site et des terrains concernés, auraient dû faire l'objet de présentations plus élaborées permettant de les apprécier réellement.

▪ Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national à savoir : meilleures technologies disponibles,

réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Toutefois, l'évaluation des dépenses correspondantes n'est pas faite.

- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées.

- Dénomination des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact doit comporter les noms de toutes les personnes physiques qui ont participé à sa rédaction, et pas seulement la dénomination des bureaux d'études.

- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier à l'exception des conditions de remise en état du site et de l'analyse des méthodes.

Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit supra, l'impact sur l'environnement, lié aux activités de la SARL RAUX-GICQUEL (en particulier les impacts liés aux rejets d'eaux pluviales et aux rejets atmosphériques) paraît limité au vu du dossier de demande d'autorisation, en raison de

- l'implantation existante sur une zone d'activités de la commune de Binic,
- l'absence de constructions supplémentaires pour l'exploitation du site,
- sa localisation à l'écart des zones les plus habitées de la commune de BINIC,
- l'absence de servitudes particulières concernant la protection du patrimoine naturel, culturel ou paysage.

La Directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne,


Françoise NOARS